



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : Fabrication d'aliments pour animaux en agriculture biologique

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'activité de fabrication d'aliments pour animaux en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement sur la production biologique (UE) 2018/848 et actes secondaires, le Règlement (UE) 2021/1165, le règlement (CE) 178/2002 relatif à la sécurité des aliments pour animaux, le règlement 767/2009 sur la mise en marché, et le R(UE) 68/2013 concernant les matières premières d'aliments pour animaux. Le Règlement (UE) 2023/2419 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers



Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

1 Application :

Toute activité de fabrication ou de conditionnement d'aliments biologique pour animaux (y compris les fabricants d'aliments à la ferme) doit se référer à la réglementation en vigueur.

Définition « aliment pour animaux selon le RCE 178/2002 : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ».

2 Processus de certification :

La notification auprès de l'Agence Bio et l'engagement auprès d'un organisme de certification

Article 34 du RCE 2018/848

Dans un premier temps, l'entreprise doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé.

Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant :

<http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html>

Un audit de première certification sera réalisé pour obtenir la certification, puis un minimum de 2 contrôles par an pour le suivi et le renouvellement de la certification.

3 Règles de fabrications

3.1 Description de votre activité :

Art 39 du RCE 2018/848

Il faut bien définir les lieux de transformation bio et non bio (si plusieurs sites de transformation ou recours à un façonnier) et de stockage.

Le processus de fabrication doit être formalisé et présenté à chaque audit. (Schéma de production, liste du matériel, procédure de fonctionnement)

3.2 Réception des produits :

Article 7 et 8 RCE 2018/848

Les matières premières doivent être :

- **Garanties** issues de l'**Agriculture Biologique** (mention « bio » sur les BL/Factures, étiquettes et certificats + code de l'organisme certificateur),
- Pour les matières premières non bio : fiche technique, étiquetage et garanties associées pour une utilisation en AB.
- Réceptionnées dans des conteneurs ou emballages fermés, pour empêcher toute substitution de contenu / ou en vrac avec les documents d'accompagnement requis.

Il faut enregistrer tous les contrôles à réception des produits.

3.3 Stockage des produits :

Article 23 RCE 2018/848

Le stockage des approvisionnements et des produits transformés doit être effectué de façon que les **produits** se référant à l'**Agriculture Biologique** soient **nettement séparés des autres produits**. Pour cela, l'entreprise doit **identifier physiquement** les matières premières et les produits de l'Agriculture Biologique. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le mélange ou les contaminations des produits bios par des produits conventionnels (par exemple stockage des produits biologiques en dessus des produits conventionnels (si mixité)).

3.4 Formulation des aliments :

3.4.1 Aliments pour animaux de rente :

Deux formulations possibles : Alimentation biologique ou utilisable en agriculture biologique

- Les matières premières pour aliments des animaux issus de plantes, d'algues, d'animaux, ou de levures sont biologiques ou en conversion (25% maximum de C2).
- Les matières premières agricole non biologiques autorisées ou les matières premières minérales ou microbiennes autorisées sont listées dans l'annexe III partie A du RUE 2021/1165 (Une même matière première ne peut pas être incorporée dans la même formule Bio et en C2, ou en Bio et en non BIO)
- Les additifs autorisés doivent répondre à des conditions spécifiques listées dans cette annexe.
- L'origine des matières premières bio doivent provenir de la région de l'éleveur, ou à défaut du territoire national (30% pour les porcs et les volailles, 70% pour les herbivores). Il faut fournir une attestation d'origine.

3.4.2 Aliments pour animaux familiers :

- Les matières premières agricoles issus de plantes, d'algues, d'animaux, ou de levures sont biologiques, les matières premières agricoles C2 sont considérées comme non bio
- Les matières premières agricole non biologiques autorisées (5%) ou les matières premières minérales ou microbiennes autorisées sont listées dans l'annexe III partie A du RUE 2021/1165
- Les matières premières minérales, les additifs et auxiliaires technologiques autorisées ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole.
-

3.5 Fabrication :

Article 16 et annexe II partie IV du RCE 2018/848

Les opérations de production doivent respecter les règles de Bonne Pratiques de Fabrication (BPF). Lorsque l'entreprise prépare des produits de l'Agriculture Biologique et des produits de l'agriculture conventionnelle, toutes les mesures doivent être prises pour assurer **l'identification et la traçabilité des lots** et pour **éviter des mélanges avec les produits conventionnels**.

Identification des risques des contaminations croisées

Les risques concernent :

- **Aliments médicamenteux,**
- **OGM,**
- **Pesticides et acides aminés de synthèse**

Pour chaque étape du process,

- Transformation
- Conditionnement, emballage
- Stockage des produits finis
- Expédition
- Réception des matières premières agricoles

il faut préciser en schématisant les zones réservées aux produits biologiques et les moyens d'identification des produits ainsi que les risques et les mesures de précaution prises pour éviter tout risque de contamination par des produits non autorisés.

Les règles d'hygiène obligatoires (HACCP et/ou guide de bonnes pratiques) pour la maîtrise des points critiques de son activité au niveau sanitaire doivent être appliquées.

Dans un cas de mixité, les opérations doivent être effectuées après nettoyage complet du matériel enregistré sur une procédure, avec séparation physique ou dans le temps, d'opérations similaires concernant des produits conventionnels.

En cas de suspicion de non-conformité d'une fabrication ou d'une matière première, le produit concerné doit être identifié et isolé, et ne peut pas être mis sur le marché avec une référence à l'AB tant que le soupçon n'est pas étayé et CERTISUD doit être informé.

Manipulation des produits :

Des **zones séparées** sont dédiées au stockage des produits biologiques (avant et après opérations),

Les opérations doivent être effectuées par **séries complètes, séparées physiquement ou dans le temps** d'opérations similaires concernant les produits biologiques. Des registres permettent d'attester de la séparation effective des unités de production et des produits.

Hygiène et désinfection :

Un **nettoyage et/ou une purge** appropriée et/ou un rinçage des circuits et du matériel de fabrication doit être effectué avant toute circulation de produits de l'agriculture biologique pour éviter le mélange d'une partie résiduelle de produits non biologiques.

Les opérations de nettoyage et/ou purge et/ou rinçage doivent être **enregistrées**.

Un **contrôle de l'efficacité du nettoyage et des résidus** après rinçage doit être fait par l'entreprise.

Lorsque le nettoyage du matériel ne peut être complet, le déclassement en non bio des premiers produits fabriqués (un enregistrement des quantités déclassées vous sera demandé) doit être effectué.

Une procédure permettant de garantir l'absence de contamination entre les produits bio et non bio, dans le process ou par tout autre contaminant extérieur doit être rédigée

4 - Matières premières dans la formulation :

Article 7 et 8 RCE 2018/848 24 & 25 et RCE 2021/1165

4.1 Matières premières agricole

Produit	Points de la réglementation à respecter	Garanties demandées
Matière première agricole en conversion C2	25 % de la formule alimentaire en moyenne annuelle ou sur la durée de vie de l'animal (cycle court) en matière sèche Si la part d'aliment C2 est supérieur à 25% dans les aliments complémentaires uniquement, il faut préciser sur l'étiquetage l'obligation de l'incorporer en complément d'autres produits bio	Certificat du fournisseur
Matières premières riches en protéines non bio pour les porcins et les volailles	Uniquement pour l'alimentation des porcelet de moins de 35kg et des jeunes volailles. 5% de la formule alimentaire en moyenne annuelle ou sur la durée de vie de l'animal (cycle court) en matière sèche Uniquement les MP suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Concentrés protéiques- Gluten de maïs- Protéine de pomme de terre- Insectes vivants Produits sans solvants chimique Jusqu'au 31/12/2026	Non issus d'OGM ou de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM Absence de traitement par rayonnement ionisant Produits sans solvants chimiques
Epices, plantes aromatiques et mélasse non AB	SI non disponible en AB 1% de la ration alimentaire en moyenne annuelle ou sur la durée de vie de l'animal (cycle court) en matière sèche	Produits sans solvants chimiques Indisponibilité en bio
Levures	Levures et produits de levures indisponible en bio référencées dans les catégories 12.1.5 et 12.1.12 du RUE 68/2013 Levures considérées comme additifs nutritionnels ou zootechniques et listées en annexe III partie B du RUE 2021/1165	Produits sans solvants chimiques Indisponibilité en bio

Produit	Points de la réglementation à respecter	Garanties demandées
Produits de la pêche	Farine, huile et autres MP provenant de poissons, mollusques, crustacés ou autres animaux aquatiques	Produits sans solvants chimiques Produits provenant de pêcheries certifiées durables selon l'un des référentiels suivants : - Marine Stewardship Council - MSC, - Friends of the Sea - IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation)
Autres produits	Cholesterol limités à l'élevage de crevettes Plancton et phytoplancton pour l'élevage larvaire en aquaculture	Indisponibilité en bio

4.2 Matières premières d'origine minérale

Annexe III – Partie A du règlement (UE) n°2021/1165

Seules les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux listées dans l'annexe III Partie A du RUE 2021/1165 peuvent être autorisées en élevage biologique dans la limite des conditions spécifiques indiquées.

4.3 Additifs pour l'alimentation des animaux

Annexe III – Partie B du R(UE) 2021/1165

Les additifs autorisés dans la fabrication des aliments biologiques pour animaux sont uniquement ceux listés dans l'annexe III – Partie B du R(UE) 2021/1165

Il faut garantir qu'ils sont non issus d'OGM ou de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM et non traité par rayonnement ionisant

4.3.1 Additifs technologiques

- Agents conservateurs
- Antioxydants
- Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants
- Liants et agents antimottants
- Additifs pour l'ensilage
- Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines

4.3.2 Additifs sensoriels

- Substances aromatiques extraits de produits agricoles
 - Astaxanthine issue de sources biologiques ou naturelle uniquement dans la ration alimentaire du saumon et de la truite
- Additifs nutritionnels

4.3.3 Additifs nutritionnels

- Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies
Provenant de produits agricoles, sauf si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible.

Les vitamines synthétiques non listées à l'annexe (uniquement sur prescription vétérinaire) doivent être comptabilisées dans les traitements. Les formes listées à l'annexe ne sont pas comptabilisées dans le nombre de traitement allopathiques.

- Composés d'oligo-éléments
- Acides aminés, leurs sels et produits analogues

4.3.4 Additifs zootechniques

- Enzymes et micro-organismes
- Chlorure d'ammonium

4.4 Les prémélanges d'additifs pour alimentation animale

art.2(e) du RCE 1831/2003

Un prémélange est un mélange d'additifs pour l'alimentation animale ou un mélange d'un ou plusieurs additifs avec une ou plusieurs matières premières ou de l'eau utilisées comme supports.

Les prémélanges doivent être conformes aux règles de la production biologique : être composés d'additifs autorisés à l'annexe IIIB et de matières premières agricoles biologiques ou de matières premières listées à l'annexe IIIA du RUE 2021/1165.

Un prémélange d'additifs est soumis à certification.

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est strictement interdite.

5 Commercialisation :

Article 32 RCE 2018/848

Les produits commercialisés doivent faire **référence au mode de production biologique** sur les documents d'accompagnement (BL, factures...), et à l'**organisme certificateur CERTISUD** : « Produit utilisable en Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-12 », pour chaque article.

6 Transport et expédition du produit :

Article 23 RCE 2018/848

Sauf cas précis, les marchandises doivent être transportées dans des conteneurs ou emballages fermés. Dans le cas de **transport vrac**, des mesures doivent être prises pour **éviter le mélange ou les contaminations croisées** entre les produits bio et non bio. Ces garanties peuvent être apportées par des **certificats de lavage**, précisées dans les contrats avec les transporteurs. En outre, dans le cas de transport d'aliments pour animaux vrac, un contrôle de l'efficacité du nettoyage doit être réalisé pour les véhicules ou conteneurs ayant préalablement servi au transport de produits non biologiques

7 Tenue de registres

RCE 2018/848 _ Annexe III et RCE 2021/279

- Garantir le suivi de la traçabilité des matières premières et des produits fabriqués : enregistrer les entrées sorties et tout mouvements des marchandises et fabrication (dates natures des produits, identification, quantité d'ingrédient utilisés et quantité fabriqué)
- Contrôles à réception : Les garanties fournisseurs : (documents des fournisseurs, date de réception, certificats Bio, BL/facture, étiquette et identification des produits bio réceptionnés, fiches techniques produits, garantie non OGM, absence d'ionisation)
- **En cas de suspicion de non-conformité d'un produit reçu, le produit concerné doit être identifié et isolé, et ne peut pas être mis sur le marché avec une référence à l'AB tant que le soupçon n'est pas étayé et CERTISUD doit être informé.**
- Description des process et fiches recettes : détail des ingrédients, origines

8 Etiquetage :

Article 30 RCE 2018/848. Guide d'étiquetage des denrées biologiques et Règlement (UE) 2023/2419 et note de lecture étiquetage

8.1 Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux de rentes

Un aliment transformé peut faire référence à la production biologique lorsque :

- la totalité des ingrédients d'origine agricole qu'il contient soient biologiques,
- 95% de la matière sèche du produit soit biologique.

→ Le logo AB peut être utilisé et le logo Européen est obligatoire

Si l'aliment contient des matières premières biologiques, et/ou des matières premières en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières non biologiques en quantités variables, il pourra être mentionné sur l'étiquetage « peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) n° 2018/848 »

→ Le logo AB et le logo Européen ne peuvent pas être utilisés

Dans les 2 cas, l'étiquetage doit comporter les quantités d'ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique et ceux en conversion vers l'agriculture biologique.

Pour les aliments composés de minéraux ne comportant aucun ingrédient d'origine agricole : il peut être apposé la mention « 100 % minéraux », suivi du rappel "0 % de matières premières d'origine agricole".

Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières Bio serait inférieur à 95% de la MS issue de matières premières d'origine biologique, l'étiquetage précise "cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières biologiques".

Attention : les étiquetages doivent être rédigés de manière à ce que les éleveurs ne soient pas induits en erreur.

Si le contenu en matières premières biologiques, en C2 ou le total des matières premières d'origine agricole est exprimé en %, il faut préciser si ces % se rapportent au total de l'aliment, exprimé en matière sèche du produit ou au total des matières premières d'origine agricole (cette dernière référence étant préférable, car elle facilite les calculs de ration par l'éleveur).

8.2 Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers

Un aliment transformé peut faire référence à la production biologique lorsque :

- la totalité des ingrédients d'origine agricole qu'il contient soient biologiques,
- 95 % au moins, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques
- les matières premières agricoles non bio listées à l'annexe III.A2 du 1165 peuvent être utilisées à hauteur de 5%

→ Le logo AB peut être utilisé et le logo Européen est obligatoire

Si l'aliment contient des matières premières biologiques, et/ou des matières premières en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières non biologiques en quantités variables au-delà de 5%, il pourra être mentionné une référence à l'agriculture biologique sur l'étiquetage uniquement dans la liste des ingrédients. Attention pour ces produits contenant moins de 95% d'ingrédients biologiques, seuls les additifs et auxiliaires technologiques listés en annexe III du RUE 2021/1665 sont autorisés.

→ Le logo AB et le logo Européen ne peuvent pas être utilisés

Pour les aliments pour animaux familiers contenant des ingrédients issus de la chasse ou de la pêche, la référence à l'agriculture biologique peut être utilisée dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients à condition que l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche et que les termes soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un ingrédient biologique autre que l'ingrédient principal. Il faut que tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques et seulement des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en annexe III du RUE 2021/1665 sont autorisés.

→ Le logo AB et le logo Européen ne peuvent pas être utilisés

L'étiquetage doit être **validé par CERTISUD avant utilisation**. Le formulaire de demande est disponible sur le site, ainsi qu'une fiche de synthèse récapitulant toutes les informations nécessaires à l'étiquetage de vos produits, sur le site de CERTISUD suivant : www.certisud.fr.

La réglementation complète de l'étiquetage et les logos sont disponibles sur le site www.agencebio.org, rubrique « Espace Pro – l'étiquetage »

POUR RESUMER

Origine des matières premières et réception :
Issues de l'Agriculture Biologique (mention « bio » sur les factures/BM et certificats + code de l'OC). Réception dans conteneurs ou emballages fermés ou vrac.
Stockage des produits :
Produits AB séparés des produits conventionnels (avant et après transformation). Identification physique des matières premières et des produits AB.
Fabrication :
Opérations de fabrication par séries complètes , séparées physiquement ou dans le temps pour les produits AB. Nettoyage et/ou purge et/ou rinçage des circuits et du matériel de fabrication avant fabrication de produits biologiques, puis enregistrement.
Formulation
Pour animaux de rente : Alimentation biologique (95% d'ingrédients bio) ou utilisable en agriculture biologique <ul style="list-style-type: none">- MP agricole biologiques ou en conversion (25% maximum de C2).- MP agricole riche en protéine non bio pour les porcelets et jeunes volailles liste autorisés ou MP listées en annexe III partie A.2 du RUE 2021/1165- MP minérales ou microbiennes autorisées listées dans l'annexe III partie A du RUE 2021/1165 Aliments pour animaux familiers : <ul style="list-style-type: none">- Les matières premières agricoles issus de plantes, d'algues, d'animaux, ou de levures sont biologiques, les matières premières agricoles C2 sont considérées comme non bio- Les matières premières agricole non biologiques autorisées (5%) ou les matières premières minérales ou microbiennes autorisées sont listées dans l'annexe III partie A du RUE 2021/1165- Les matières premières minérales, les additifs et auxiliaires technologiques autorisées ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole.
Interdiction d'utiliser des produits OGM (ou dérivés) ou ayant subi des traitements ionisants .
Etiquetage :
Mentions obligatoires : logo européen (si >95% d'ingrédients AB), numéro de code Certisud « FR-BIO-12 », lieu de production des matières premières (« Agriculture UE/non UE ou nom pays ») → Voir fiche de synthèse réglementation AB Etiquetage à valider par Certisud avant utilisation (formulaire en ligne sur www.certisud.fr) Pour les produits utilisables en AB ou contenant des ingrédient biologiques, les logos AB et Européens sont interdits
Commercialisation :
Les documents d'accompagnement produits (BL/factures) doivent faire référence au mode de production AB , et à l' organisme certificateur Certisud : « <i>Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-12</i> ».
Transport et expédition du produit :
Précautions à prendre pour le transport vrac afin d' éviter le mélange ou les contaminations croisées . Garanties par certificats de lavage.

Documents à présenter pour le contrôle :

- Description complète de l'unité, des locaux et de l'activité concernée,
- Organisation de l'unité, diagramme de fabrication, mesures visant à réduire le risque de contamination par des substances interdites en AB, étude HACCP
- Procédures de fabrication
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes, étiquettes)
- Garanties Bio, fiche technique, étiquetage et garanties associées pour une utilisation en AB.